

Conditions générales (CG)

**de reprise de l'énergie et de la qualité pour les installations
de production jusqu'à 30kVA**

de

Viteos SA

Quai Max-Petitpierre 4

2000 Neuchâtel

Du 19 décembre 2014

Table des matières

1	<i>Généralité</i>	3
2	<i>Application</i>	3
3	<i>Engagements</i>	3
4	<i>Mesures et risques</i>	3
5	<i>Catégorie</i>	4
6	<i>Inscription à la RPC fédérale</i>	4
7	<i>Prix de reprise</i>	5
8	<i>Inscription de l'installation de production d'énergie électrique</i>	5
9	<i>Reprise des garanties d'origine</i>	5
10	<i>Mesures de production</i>	6
11	<i>Facturation – Note de crédit</i>	6
12	<i>Dispositions complémentaires</i>	6

1 Généralité

Le présent document détermine les modalités de revente par le revendeur de l'énergie et/ou de la qualité produite de l'installation de production d'énergie électrique détaillée dans les documents remis au repreneur et selon les conditions fixées entre les deux parties.

2 Application

Les présentes conditions s'appliquent automatiquement pour toutes les installations de production d'énergie électrique d'une puissance installée inférieure à 30 kVA sur la zone de desserte du gestionnaire de réseau lié au repreneur sans signature des parties.

Dans le cas où le revendeur est à même de prouver la reprise de l'énergie et de la qualité par un repreneur tiers, ces conditions ne sont pas appliquées.

L'application des conditions pour les autres types d'installations de production d'énergie électrique sont soumise à la signature des deux parties.

3 Engagements

Le revendeur s'engage à:

- Informer le repreneur de la catégorisation de son installation de production d'énergie électrique.
- Livrer l'énergie de l'installation de production d'énergie électrique selon les modalités et les standards du gestionnaire de réseau responsable du point de mesure.
- Livrer les garanties d'origine de l'installation de production d'énergie électrique selon les modalités décrites à l'article numéro 9 de ces conditions générales.

Le repreneur s'engage à:

- Accepter la livraison de l'énergie de l'installation de production d'énergie électrique selon les modalités et les engagements sur son groupe-bilan.
- Accepter la livraison des garanties d'origine de l'installation de production d'énergie électrique selon les modalités et les engagements sur son compte Swissgrid.
- Rémunérer le revendeur selon les tarifs fixés.

4 Mesures et risques

Le revendeur est responsable de s'assurer que l'énergie injectée et/ou les garanties d'origine transférées soient mesurées et vérifiées en accord avec les procédures du gestionnaire de réseau responsable du point de livraison.

Le revendeur informe son gestionnaire de réseau de l'attribution de l'énergie au groupe-bilan du repreneur et/ou des garanties d'origine au compte Swissgrid du repreneur.

Le transfert des risques s'effectue au point de livraison. Le revendeur est responsable de tous les coûts et charges imposés ou inhérents à la transmission et la livraison de l'énergie et/ou garanties d'origine selon les modalités. Le repreneur est responsable de tous les coûts et charges imposés ou inhérents à l'acceptation de cette énergie livrée et/ou garanties d'origine selon les modalités.

5 Catégorie

Le repreneur établit la catégorie d'une installation de production selon les critères suivants:

3.1 Zone de desserte: <input type="checkbox"/> Zone de desserte de Viteos <input type="checkbox"/> Autre	3.4 Reprise de la qualité (plus-value écologique): <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3.2 Puissance installée: <input type="checkbox"/> De 0 à 9.9 kVA <input type="checkbox"/> Entre 10 et 29.9 kVA <input type="checkbox"/> Supérieure à 30 kVA	3.5 Choix de rétribution pour la puissance entre 10 et 30 kVA: <input type="checkbox"/> RPC (rétribution à prix coûtant) <input type="checkbox"/> RU (Rétribution unique)
3.3 Consommation propre: <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	3.6 Source de l'énergie: <input type="checkbox"/> Renouvelable <input type="checkbox"/> Non-renouvelable

Le repreneur considère les installations de production d'énergie électrique suivantes comme étant renouvelables:

- Hydraulique, solaire, éolien, biomasse et géothermie.

6 Inscription à la RPC fédérale

Dans le cas où l'inscription au système de la RPC fédérale est requise par le repreneur ou le revendeur, ce dernier est tenu d'inscrire au plus vite son installation de production d'énergie électrique à la RPC fédérale et d'en apporter la preuve au repreneur.

Le tarif de reprise est alors effectif de la date du début de la reprise effective jusqu'au moment le plus proche entre:

- Le passage effectif à la RPC fédérale.
- La fin de la validité du tarif de reprise.

Dans le cas où le revendeur retire sa demande auprès de la RPC fédérale ou si celle-ci lui est refusée, le repreneur se réserve le droit de modifier l'annexe de manière rétroactive. Dans le cas d'une cessation du système de la RPC fédérale, l'annexe des clients soumis initialement à cette obligation sera modifiée par le repreneur avec applicabilité au moment de l'annonce de la cessation du système.

La demande pour la rétribution unique n'est pas assimilable à une inscription au système RPC.

7 Prix de reprise

Les tarifs sont disponibles sur notre site www.viteos.ch sous la rubrique "produits" – "Électricité" – "Tarifs électriques 2015".

Le besoin de la mesure d'installation par un compteur à courbe de charge est déterminé par le gestionnaire de réseau.

Si aucun nouveau tarif de reprise n'est publié avant le 31 décembre, le tarif de reprise antérieur est automatiquement reconduit pour l'année N aux mêmes conditions.

8 Inscription de l'installation de production d'énergie électrique

Toute installation de production d'énergie électrique avec transfert de garanties d'origines au repreneur doit être déclarée à Swissgrid. Les frais d'annonce inhérents, notamment l'audit de l'installation sont à la charge du revendeur.

Le revendeur est tenu d'informer son gestionnaire de réseau et le repreneur dès que son installation de production d'énergie électrique est inscrite au système Swissgrid pour l'émission des garanties d'origine.

9 Reprise des garanties d'origine

Dans le cas où la reprise des garanties d'origine est définie, le revendeur se doit de les mettre à disposition du repreneur soit:

- En émettant un ordre permanent pour le compte du repreneur depuis son compte du système suisse des garanties d'origine de Swissgrid au plus tard 10 jours après l'enregistrement.
- En mettant à disposition mensuellement, au plus tard le dernier jour ouvrable de M+1 les garanties d'origine émises sur le mois M depuis son compte du système suisse des garanties d'origine de Swissgrid
- En contresignant l'ordre permanent de transfert des garanties d'origine au plus tard 10 jours après envoi du document par le repreneur, cachet de la poste faisant foi.

Le revendeur transfère au repreneur l'entier de ses droits de commercialisation sur les certificats transmis.

Les attestations émises en dehors du système suisse des garanties d'origine de Swissgrid telles que les relevés de compteurs ne sont pas considérées comme garanties d'origine.

Le repreneur se réserve le droit de facturer au revendeur les coûts pouvant être subis par la création d'un ordre permanent.

10 Mesures de production

Le gestionnaire de réseau desservant le lieu du point de mesure correspondant est responsable des mesures effectives de production. Ses valeurs font foi.

11 Facturation – Note de crédit

Toute demande de note de crédit liée à la production d'énergie faite au repreneur sur demande écrite du revendeur peut être établie durant toute l'année.

12 Dispositions complémentaires

- Conditions générales (CG) de raccordement au réseau, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique